

Sainte-Foy, le 3 mars 2004

Objet : Application de l'article 421.1 de la *Loi sur les impôts*
(L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à la distribution
d'aliments par une chaîne d'alimentation à des
organismes de bienfaisance
N/Réf. : 04-3200104

La présente est en réponse à la question que vous nous soumettiez le
** ***** **** relativement à l'application potentielle des dispositions de
l'article 421.1 de la LI au cas où une chaîne d'alimentation se départ en faveur
d'organismes de bienfaisance d'aliments devenus invendables.

Nous vous confirmons que le ministère du Revenu entend, dans ces
circonstances, donner effet à l'exception contenue au paragraphe *a* de l'article
421.2 de la LI rendant inapplicable les dispositions de l'article 421.1 de cette
même loi, de sorte que le coût de la nourriture ainsi offerte par une chaîne
d'alimentation ne soit pas réduit de moitié. Cette exception vise les montants
payés ou à payer pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements
fournis pour une contrepartie ou dans cette expectativa, dans le cours normal de
l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir pour une contrepartie, de la
nourriture, des boissons ou des divertissements.

Comme le cours normal de l'entreprise qu'exploite une chaîne
d'alimentation est de fournir des aliments pour une contrepartie ou dans cette
expectative, nous sommes d'avis que les dispositions de l'article 421.1 de la LI ne
doivent pas recevoir application pour réduire le montant, par ailleurs déductible,
lié à l'acquisition par cette entreprise d'aliments qui sont distribués à des
organismes de bienfaisance parce que devenus invendables. Cette distribution
constitue pour ce type d'entreprise une modalité d'application d'une politique de
gestion des stocks qui fait partie intégrante de la conduite normale des affaires.

En effet, dans le secteur de la vente au détail, une saine gestion des approvisionnements implique que les stocks soient suffisants pour que l'exploitation normale n'en souffre pas. Dans ce contexte, il est admis et somme toute inhérent, particulièrement au commerce de biens périssables, qu'une certaine partie de la marchandise devienne invendable.

De plus, que des denrées toujours comestibles mais invendables, selon les standards du marché, soient offertes à des organismes de bienfaisance contribue à la visibilité et à la bonne image corporative de la chaîne alimentaire, participant ainsi à la réalisation de sa mission laquelle est de fournir des aliments contre paiement ou dans cette expectative.

Veillez agréer, ***, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises